



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Railway Interswitching Regulations

Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire

SOR/88-41

DORS/88-41

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on August 1, 2014

Dernière modification le 1 août 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on August 1, 2014. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 août 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Interswitching of Rail Traffic**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	General
7	Interswitching Distance Zones
8	Interswitching Rates
10	Interswitching Rate for the Purpose of Determining a Competitive Line Rate

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant l'interconnexion du trafic ferroviaire**

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Application
4	Dispositions générales
7	Zones tarifaires d'interconnexion
8	Prix d'interconnexion
10	Prix d'interconnexion fixé pour le calcul des prix de ligne concurrentiels

ANNEXE

Registration
SOR/88-41 December 17, 1987

CANADA TRANSPORTATION ACT

Railway Interswitching Regulations

P.C. 1987-2640 December 17, 1987

Whereas the National Transportation Agency has taken into consideration the reduction in costs that, in the opinion of the Agency, results from moving a greater number of cars, or from transferring several cars, at the same time;

And Whereas the Agency has considered the average variable costs of all movements of traffic that are subject to the rates prescribed by the annexed Regulations.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 137(1)(a) and subsection 152(4) of the *National Transportation Act, 1987*, is pleased hereby to approve the annexed Regulations respecting the interswitching of rail traffic, made by the National Transportation Agency.

Enregistrement
DORS/88-41 Le 17 décembre 1987

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire

C.P. 1987-2640 Le 17 décembre 1987

Vu que l'Office national des transports a pris en compte les réductions de frais qui, à son avis, sont entraînées par le mouvement d'un plus grand nombre de wagons ou par le transfert de plusieurs wagons à la fois;

Et vu que l'Office a tenu compte des frais variables moyens de tous les transports de marchandises assujettis aux prix fixés par le règlement ci-après.

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 137(1)a) et du paragraphe 152(4) de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le Règlement concernant l'interconnexion du trafic ferroviaire, ci-après, pris par l'Office national des transports.

* S.C. 1987, c. 34

* S.C. 1987, ch.34

Regulations Respecting the Interswitching of Rail Traffic

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Railway Interswitching Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canada Transportation Act*; (*Loi*)

car block means 60 or more cars that, as a block, are interswitched at an interchange and are destined to, or originate from a single shipper at a siding; (*rame de wagons*)

siding means

(a) a private siding that connects with a line of railway of a terminal carrier,

(b) a team track of a terminal carrier,

(c) a track where traffic may be loaded or unloaded directly from or into a shipper's facility abutting a terminal carrier's tracks,

(d) a track for loading or unloading in a public stockyard, and

(e) a point of origin or a point of destination, as those expressions are defined in section 87 of the Act,

but does not include

(f) a track that is used by a terminal carrier for the transfer of traffic between cars or between a car and a warehouse owned by the terminal carrier, or

(g) a track that serves a reload or distribution compound, a container terminal or any other facility operated by a terminal carrier or its agent or for the terminal carrier's own purposes; (*voie d'évitement*)

terminal carrier means a railway company that interswitches traffic at an interchange to or from a siding. (*transporteur de tête de ligne*)

SOR/2004-203, s. 1.

Règlement concernant l'interconnexion du trafic ferroviaire

Titre abrégé

1 *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur les transports au Canada*. (*Act*)

rame de wagons Groupe de 60 wagons ou plus à destination ou en provenance du même expéditeur sur une voie d'évitement, qui fait l'objet d'une interconnexion en bloc à un lieu de correspondance. (*car block*)

transporteur de tête de ligne Compagnie de chemin de fer qui fait l'interconnexion, à un lieu de correspondance, du trafic à destination ou en provenance d'une voie d'évitement. (*terminal carrier*)

voie d'évitement

a) Voie latérale privée raccordée à la ligne de chemin de fer d'un transporteur de tête de ligne;

b) voie de débord d'un transporteur de tête de ligne;

c) voie sur laquelle les marchandises à transporter peuvent être chargées directement à partir d'une installation de l'expéditeur attenante aux voies d'un transporteur de tête de ligne ou déchargées directement dans cette installation;

d) voie de chargement ou de déchargement située dans un parc à bestiaux public;

e) point d'origine ou point de destination, au sens de l'article 87 de la Loi.

Sont exclues de la présente définition les voies suivantes :

f) celle utilisée par un transporteur de tête de ligne pour le transfert du trafic d'un wagon à un autre ou d'un wagon à un entrepôt lui appartenant ou vice versa;

Application

3 (1) These Regulations do not apply

(a) in respect of the operation of transferring traffic, where a terminal carrier has interswitched traffic to a siding for unloading in accordance with these Regulations and transfers the traffic to another siding at the request of a shipper or another railway company; and

(b) in respect of the operations and administration of a railway company if, in the immediately preceding three year period, the company derived at least 90% of its gross freight revenues from interswitching, according to the returns prepared by the company under regulations made under section 50 of the Act.

(2) Where the Agency determines that a railway company does not qualify for an exemption from the application of these Regulations under paragraph (1)(b) because the company derived less than 90 per cent of its gross freight revenues from interswitching in the immediately preceding three year period, these Regulations

(a) become applicable to the company 10 days after the day on which the Agency sends the company notification of that determination; and

(b) apply to the company for a period of one year after the day on which they became applicable to the company under paragraph (a).

(3) A railway company referred to in subsection (2) may, on the expiration of the period referred to in paragraph (2)(b), present to the Agency evidence that it qualifies for an exemption from the application of these Regulations under paragraph (1)(b).

(4) The Agency shall, within 60 days after receiving the evidence referred to in subsection (3), notify the company as to whether it qualifies for an exemption.

SOR/91-715, s. 1; SOR/93-253, s. 2(F); SOR/2004-203, s. 2.

g) celle desservant un terminal de transbordement ou de distribution, un terminal à conteneurs ou toute autre installation soit exploitée par un transporteur de tête de ligne ou son mandataire, soit utilisée par le transporteur de tête de ligne à ses propres fins. (*siding*)

DORS/2004-203, art. 1.

Application

3 (1) Le présent règlement ne s'applique pas :

a) au transfert du trafic dans le cas où un transporteur de tête de ligne, après avoir fait, aux fins de déchargement, l'interconnexion du trafic à destination d'une voie d'évitement conformément au présent règlement, transfère ce trafic à une autre voie d'évitement à la demande d'un expéditeur ou d'une autre compagnie de chemin de fer;

b) au fonctionnement et à l'administration de la compagnie de chemin de fer dans le cas où, dans les trois années précédentes, celle-ci a tiré au moins 90 % de ses recettes marchandises brutes de l'interconnexion, selon les rapports préparés par elle conformément aux règlements pris en vertu de l'article 50 de la Loi.

(2) Lorsque l'Office décide qu'une compagnie de chemin de fer n'est pas admissible à l'exemption, prévue à l'alinéa (1)b), de l'application du présent règlement parce qu'elle a tiré moins de 90 pour cent de ses recettes marchandises brutes de l'interconnexion dans les trois années précédentes, le présent règlement s'applique à la compagnie :

a) à compter du 10^e jour suivant celui où l'Office lui a envoyé un avis de sa décision;

b) jusqu'à l'expiration d'une période d'un an après le premier jour d'applicabilité visé à l'alinéa a).

(3) La compagnie de chemin de fer visée au paragraphe (2) peut, à l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa (2)b), présenter à l'Office la preuve qu'elle est admissible à l'exemption, prévue à l'alinéa (1)b), de l'application du présent règlement.

(4) Dans les 60 jours suivant la réception de la preuve visée au paragraphe (3), l'Office avise la compagnie de son admissibilité ou inadmissibilité à l'exemption.

DORS/91-715, art. 1; DORS/93-253, art. 2(F); DORS/2004-203, art. 2.

General

4 A terminal carrier shall at all times furnish to inter-switched traffic a level of service equal to the level of service accorded the terminal carrier's line haul traffic.

5 A railway company for whom a terminal carrier inter-switches a car shall deliver an empty car to the terminal carrier at the interchange for delivery to a siding for loading.

6 No charge shall be made by a terminal carrier for the delivery of an empty car from an interchange to a siding for loading or for the return of an empty car to an interchange after unloading.

Interswitching Distance Zones

7 (1) For the purposes of this section, the distance defining the outer limit of interswitching zone 1, 2 or 3 shall be measured along the line of track of the terminal carrier.

(2) For the purposes of these Regulations, the following interswitching distance zones are established:

(a) interswitching distance zone 1, being a zone that includes sidings located wholly or partly within 6.4 km of an interchange;

(b) interswitching distance zone 2, being a zone that includes sidings located

(i) wholly or partly within 10 km of an interchange, and

(ii) wholly outside interswitching distance zone 1;

(c) interswitching distance zone 3, being a zone that includes sidings located

(i) wholly or partly within 20 km of an interchange, and

(ii) wholly outside interswitching distance zones 1 and 2;

(d) interswitching distance zone 4, being a zone that includes sidings located

Dispositions générales

4 Le transporteur de tête de ligne fournit en tout temps, pour le trafic faisant l'objet d'une interconnexion, un niveau de service équivalent à celui offert pour le trafic dont il assure le transport de ligne.

5 La compagnie de chemin de fer pour laquelle le transporteur de tête de ligne fait l'interconnexion d'un wagon livre un wagon vide à celui-ci au lieu de correspondance pour qu'il soit amené à une voie d'évitement aux fins de chargement.

6 Il est interdit au transporteur de tête de ligne d'exiger des frais pour l'acheminement, aux fins de chargement, d'un wagon vide depuis un lieu de correspondance jusqu'à une voie d'évitement, ou pour le retour d'un wagon vide à un lieu de correspondance après déchargement.

Zones tarifaires d'interconnexion

7 (1) Pour l'application du présent article, la distance définissant la limite extérieure des zones tarifaires d'interconnexion 1, 2 ou 3 se mesure le long de la voie de chemin de fer du transporteur de tête de ligne.

(2) Les zones tarifaires d'interconnexion qui suivent sont établies pour l'application du présent règlement :

a) la zone tarifaire d'interconnexion 1, qui comprend les voies d'évitement situées en totalité ou en partie jusqu'à 6,4 km d'un lieu de correspondance;

b) la zone tarifaire d'interconnexion 2, qui comprend les voies d'évitement situées à la fois :

(i) en totalité ou en partie jusqu'à 10 km d'un lieu de correspondance,

(ii) en totalité à l'extérieur de la zone tarifaire d'interconnexion 1;

c) la zone tarifaire d'interconnexion 3, qui comprend les voies d'évitement situées à la fois :

(i) en totalité ou en partie jusqu'à 20 km d'un lieu de correspondance,

(ii) en totalité à l'extérieur des zones tarifaires d'interconnexion 1 et 2;

d) la zone tarifaire d'interconnexion 4, qui comprend les voies d'évitement situées à la fois :

- (i) wholly or partly within a radius of 30 km of an interchange, and
- (ii) wholly outside interswitching distance zones 1, 2 and 3; and
- (e) interswitching distance zone 5, being a zone that includes sidings located
 - (i) within Manitoba, Saskatchewan or Alberta,
 - (ii) wholly or partly within a radius of 160 km of an interchange located in Manitoba, Saskatchewan or Alberta, and
 - (iii) wholly outside interswitching distance zones 1, 2, 3 and 4.

SOR/2014-193, s. 1.

Interswitching Rates

8 Subject to sections 9 and 9.1, the interswitching rate charged by a terminal carrier for traffic originating in or destined to an interswitching distance zone set out in column I of the schedule is the interswitching rate set out in column II or III, as the case may be.

SOR/2004-203, s. 3; SOR/2014-193, s. 2.

9 Where a siding is located wholly or partly within the interswitching distance zone 4 and the point of connection with the siding is more than 40 km from an interchange along the line of track of a terminal carrier, the interswitching rate for each car is increased for each kilometre over 40 km by an amount equal to the rate per kilometre set out in column IV or V, as the case may be, of item 4 of the schedule.

SOR/91-12, s. 1; SOR/97-519, s. 1.

9.1 If a siding is located wholly or partly within interswitching distance zone 5 and the point of connection with the siding is more than 40 km from an interchange along the line of track of a terminal carrier, the interswitching rate for each car is increased for each kilometre over 40 km by an amount equal to the rate per kilometre set out in item 5, column IV or V, as the case may be, of the schedule.

SOR/2014-193, s. 3.

(i) en totalité ou en partie dans un rayon de 30 km d'un lieu de correspondance,

(ii) en totalité à l'extérieur des zones tarifaires d'interconnexion 1, 2 et 3;

e) la zone tarifaire d'interconnexion 5, qui comprend les voies d'évitement situées à la fois :

(i) au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta,

(ii) en totalité ou en partie dans un rayon de 160 km d'un lieu de correspondance situé au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta,

(iii) en totalité à l'extérieur des zones tarifaires d'interconnexion 1, 2, 3 et 4.

DORS/2014-193, art. 1.

Prix d'interconnexion

8 Sous réserve des articles 9 et 9.1, le prix que le transporteur de tête de ligne exige pour l'interconnexion du trafic en provenance ou à destination d'une zone tarifaire d'interconnexion mentionnée à la colonne I de l'annexe est celui prévu aux colonnes II ou III de cette annexe, selon le cas.

DORS/2004-203, art. 3; DORS/2014-193, art. 2.

9 Lorsqu'une voie d'évitement est située en totalité ou en partie dans la zone tarifaire d'interconnexion 4 et que le point de raccordement avec cette voie est à une distance de plus de 40 km d'un lieu de correspondance le long de la ligne de chemin de fer d'un transporteur de tête de ligne, le prix d'interconnexion pour chaque wagon faisant l'objet d'une interconnexion est augmenté, pour chaque kilomètre en sus de 40 km, d'un montant égal au prix par kilomètre indiqué, selon le cas, aux colonnes IV ou V de l'article 4 de l'annexe.

DORS/91-12, art. 1; DORS/97-519, art. 1.

9.1 Lorsqu'une voie d'évitement est située en totalité ou en partie dans la zone tarifaire d'interconnexion 5 et que le point de raccordement avec cette voie est à une distance de plus de 40 km d'un lieu de correspondance le long de la ligne de chemin de fer d'un transporteur de tête de ligne, le prix d'interconnexion pour chaque wagon faisant l'objet d'une interconnexion est augmenté, pour chaque kilomètre en sus de 40 km, d'un montant égal au prix par kilomètre indiqué, selon le cas, aux colonnes IV ou V de l'article 5 de l'annexe.

DORS/2014-193, art. 3.

Interswitching Rate for the Purpose of Determining a Competitive Line Rate

10 For the purpose of subsection 133(1) of the Act and with respect to the formula appearing in that subsection,

(a) the interswitching rate referred to in the description of A in that formula is the rate set out in column II or III, as the case may be, of item 4 of the schedule; and

(b) the value of E in the formula, namely, the total number of kilometres to which the interswitching rate applies, is 40 km as measured along the line of track of the terminal carrier.

SOR/2004-203, s. 4.

Prix d'interconnexion fixé pour le calcul des prix de ligne concurrentiels

10 Pour l'application du paragraphe 133(1) de la Loi :

a) le prix d'interconnexion que représente l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe correspond au prix prévu aux colonnes II ou III de l'annexe, selon le cas, en regard de l'article 4;

b) le nombre de kilomètres visé par le prix d'interconnexion que représente l'élément E de cette formule correspond à 40 km, mesurés le long de la ligne de chemin de fer du transporteur de tête de ligne.

DORS/2004-203, art. 4.

SCHEDULE

(Sections 8 to 10)

INTERSWITCHING RATES

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
		Rate per car for interswitching traffic to or from a siding (\$)	Rate per car for interswitching a car block (\$)	Additional rate per kilometre for interswitching a car (\$)	Additional rate per kilometre for interswitching a car in a car block (\$)
Item	Interswitching distance zone				
1	Zone 1	229	46	N/A	N/A
2	Zone 2	248	55	N/A	N/A
3	Zone 3	284	65	N/A	N/A
4	Zone 4	251	74	3.38	1.20
5	Zone 5	325	118	2.10	1.60

SOR/89-113, s. 1; SOR/90-36, s. 1; SOR/91-12, s. 2; SOR/92-39, s. 1; SOR/92-738, s. 1; SOR/93-614, s. 1; SOR/94-786, s. 1; SOR/95-596, s. 1; SOR/97-84, s. 1; SOR/97-519, s. 2; SOR/2004-201, s. 1; SOR/2013-28, s. 1; SOR/2013-207, s. 1; SOR/2014-193, s. 4.

ANNEXE

(articles 8 à 10)

PRIX D'INTERCONNEXION

Article	Colonne I Zone tarifaire d'interconnexion	Colonne II Prix par wagon pour l'interconnexion du trafic à destination ou en provenance d'une voie d'évitement (\$)	Colonne III Prix par wagon pour l'interconnexion d'une rame de wagons (\$)	Colonne IV Prix additionnel par kilomètre pour l'interconnexion d'un wagon (\$)	Colonne V Prix additionnel par kilomètre pour l'interconnexion d'un wagon dans une rame de wagons (\$)
1	Zone 1	229	46	s.o	s.o
2	Zone 2	248	55	s.o	s.o
3	Zone 3	284	65	s.o	s.o
4	Zone 4	251	74	3,38	1,20
5	Zone 5	325	118	2,10	1,60

DORS/89-113, art. 1; DORS/90-36, art. 1; DORS/91-12, art. 2; DORS/92-39, art. 1; DORS/92-738, art. 1; DORS/93-614, art. 1; DORS/94-786, art. 1; DORS/95-596, art. 1; DORS/97-84, art. 1; DORS/97-519, art. 2; DORS/2004-201, art. 1; DORS/2013-28, art. 1; DORS/2013-207, art. 1; DORS/2014-193, art. 4.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2014-193, s. 1(2)

1 (2) Paragraph 7(2)(e) of the Regulations is repealed.

— SOR/2014-193, s. 2(2)

2 (2) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 Subject to section 9, the interswitching rate charged by a terminal carrier for traffic originating in or destined to an interswitching distance zone set out in column I of the schedule is the interswitching rate set out in column II or III, as the case may be.

— SOR/2014-193, s. 3(2)

3 (2) Section 9.1 of the Regulations is repealed.

— SOR/2014-193, s. 4(2)

4 (2) Item 5 of the schedule to the Regulations is repealed.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2014-193, par. 1(2)

1 (2) L'alinéa 7(2)e) du même règlement est abrogé.

— DORS/2014-193, par. 2(2)

2 (2) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Sous réserve de l'article 9, le prix que le transporteur de tête de ligne exige pour l'interconnexion du trafic en provenance ou à destination d'une zone tarifaire d'interconnexion mentionnée à la colonne I de l'annexe est celui prévu aux colonnes II ou III de cette annexe, selon le cas.

— DORS/2014-193, par. 3(2)

3 (2) L'article 9.1 du même règlement est abrogé.

— DORS/2014-193, par. 4(2)

4 (2) L'article 5 de l'annexe du même règlement est abrogé.